

## BGer 8C 444/2022 vom 13. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_444\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_444_2022)

FR: TF 8C 444/2022 du 13 octobre 2022

IT: TF 8C 444/2022 del 13 ottobre 2022

### Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

### Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
13.10.2022 8C 444/2022 (8C\_444/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 13.10.2022 8C 444/2022 (8C\_444/2022) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 13.10.2022 8C 444/2022 (8C\_444/2022)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_444/2022 Arrêt du  
13 octobre 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité  
de juge unique. Greffier : M. Ourny. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant,  
contre Centre social régional Riviera, site de Vevey, rue du Collège 17, 1800 Vevey, intimé.  
Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du  
canton de Vaud du 13 juin 2022 (PS.2022.0023). Vu : le recours interjeté le 13 juillet 2022  
(timbre postal) contre l'arrêt de la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal du  
canton de Vaud du 13 juin 2022, l'ordonnance du 18 juillet 2022 par laquelle le Tribunal  
fédéral a imparti au recourant un délai au 29 août 2022 pour qu'il s'acquitte d'une avance de  
frais de 500 fr., la requête d'assistance judiciaire du 27 juillet 2022, l'ordonnance du 16  
septembre 2022 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire et a  
imparti au recourant un délai supplémentaire non prolongeable de 10 jours dès réception de  
l'ordonnance pour qu'il s'acquitte de l'avance de frais de 500 fr., considérant : que selon l'  
art. 62 LTF, la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un  
montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1), que le juge instructeur fixe un  
délai approprié pour ce faire et que si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un  
délai supplémentaire (al. 3), que si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours  
est irrecevable (al. 3 in fine), que le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans les  
délais impartis ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de  
son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai ( art.  
48 al. 4 LTF ), que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art.  
62 al. 3 LTF, que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique ( art. 108 al. 1 let.  
a et al. 2 LTF ), que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais  
judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1.  
Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est  
communiqué aux parties, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du  
canton de Vaud et à la Direction générale de la cohésion sociale. Lucerne, le 13 octobre  
2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique :  
Abrecht Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.